

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 13 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GXO LOGISTICS FRANCE

Bat C
280 allée des Peupliers
01150 Saint-Vulbas

Références : 20240430-RAP-UDA-S2-071

Code AIOT : 0010100007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2024 dans l'établissement GXO LOGISTICS FRANCE implanté allée des peupliers à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 12 avril 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS FRANCE - Bat C
- 280 allée des Peupliers - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0010100007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site GXO LOGISTICS de Saint-Vulbas est un entrepôt logistique existant bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 04 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2016.

Le site est actuellement classé SEVESO Seuil Bas (SSB) pour le stockage de produits inflammables.

L'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale fin 2023 : suite à un changement de client, son projet est d'accueillir les produits de la société FLUIDRA, entreprise espagnole spécialisée dans la fabrication et la distribution de produits pour l'entretien des piscines.

Ce changement des produits stockés aura pour conséquence le passage du bâtiment logistique,

actuellement classé SEVESO Seuil Bas, sous le régime SEVESO Seuil Haut compte tenu du caractère principalement « dangereux pour l'environnement » des nouveaux produits stockés.

Thèmes de l'inspection : instruction d'une demande d'autorisation environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 4.2.2
2	Comportement au feu	Etude de dangers du 26/07/2023
3	Poteaux incendie	Etude de dangers du 26/07/2023
4	Voies pompiers	Etude de dangers du 26/07/2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

GXO LOGISTICS FRANCE a déposé une demande d'autorisation environnementale fin 2023 pour pouvoir stocker des produits principalement « dangereux pour l'environnement ».

Le but de l'inspection est de vérifier sur le terrain la réalité des installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par GXO LOGISTICS FRANCE le 1^{er} décembre 2022 et complétée le 08 septembre 2023.

À la date de l'inspection, la plupart des aménagements annoncés dans le dossier sont, selon GXO, planifiés mais non réalisés.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une fois l'autorisation environnementale sollicitée délivrée, la mise en exploitation des installations ne pourra pas se faire si ces dernières ne sont pas conformes à celles décrites dans le dossier de demande, sauf mention contraire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/11/1998 – article 4.2.2
Thème(s) : rejets aqueux
Prescription contrôlée : (...) L'écoulement dans le collecteur général du bâtiment des eaux pluviales de ruissellements hors toiture générées au niveau de chaque cellule devra pouvoir être interrompu indépendamment par une vanne commandable depuis un endroit protégé, y compris en cas d'incendie dans un lieu quelconque du bâtiment.
Constats : Les eaux de toitures sont infiltrées dans un bassin d'infiltration de 1 000 m ³ commun aux 3 bâtiments du distripôle. Les eaux de voiries sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales du parc industriel après traitement par débourbeur-déshuileur. En cas d'incendie, ces deux réseaux sont fermés automatiquement lors de la mise en fonctionnement du sprinklage de l'établissement pour retenir les eaux incendies. Par ailleurs, le site est équipé de 4 cuves déportées enterrées de 122 m ³ chacune reliée à la cellule 1bis. Selon l'exploitant, ces cuves font régulièrement l'objet d'un examen visuel, sans intrusion. Dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant a évalué ses besoins en rétention (calcul D9A) à 1 809 m ³ . La cour où se garent les camions doit constituer la rétention des eaux d'extinction incendie, l'exploitant ayant prévu la rehausse des trottoirs bordant la zone pour garantir la disponibilité du volume nécessaire. Au jour de l'inspection, la rehausse des trottoirs n'est pas réalisée, l'exploitant indique que les travaux sont prévus pour le mois de septembre 2024.
Demande de l'inspection des installations classées :

Avant la mise en exploitation, GXO LOGISTICS doit mettre en place les rétentions nécessaires telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.
Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de vérifier périodiquement l'intégrité des rétentions souterraines et d'en tracer le résultat.

N° 2 : Comportement au feu

Référence : Etude de dangers du 26 juillet 2023	
Thème(s) : risque incendie	
Prescription contrôlée :	
Local / structure	Dispositions constructives
Séparation entre cellule 1 et cellule 1bis	Mur en moellons REI120 jusqu'en toiture avec flocage sur toiture intérieure de 3 m de part et d'autre du mur Portes coupe-feu EI120
Mur séparatif entre cellule 1 et cellule 2	Mur de type REI 240 (coupe-feu 4h) avec dépassement en toiture de 1 m et 0,5 m en façade (ou dispositif équivalent) Portes coupe-feu EI60
Cellule 2	Façade est : bardage métallique double paroi avec isolation minérale A2s1d0 et flocage pour justifier d'une paroi coupe-feu 4h
Constats :	
L'exploitant a pu justifier en séance, ou a posteriori, de la qualité des murs et portes coupe-feu séparant la cellule 1 et la cellule 1bis ainsi que ceux séparant la cellule 1 et la cellule 2. Pour cette dernière, l'inspection des installations classées fait remarquer qu'une paroi dispose des caractéristiques de son élément le plus faible. Donc ici, la séparation entre la cellule 1 et la cellule 2 doit être considérée comme coupe-feu 60 min.	
Si dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant a produit une modélisation des effets thermiques de l'incendie de chacune des cellules (utilisant comme paramètre un mur REI240 et une porte assimilée à une porte de quai) ne montrant pas de propagation à la cellule adjacente, l'inspection des installations classées considère qu'il s'agit d'une utilisation détournée du logiciel FLUMILOG qui ne permet pas de justifier de l'efficacité de la paroi au-delà de 60 minutes.	
Considérant que dans la situation future, en cas d'autorisation, l'établissement sera classé Seveso seuil haut, et qu'il convient de lui imposer des règles de compartimentage élémentaire, l'inspection des installations classées a proposé dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, d'imposer que la porte séparant la cellule 1 de la cellule 2 soit à minima EI120.	
Enfin, il a été constaté que la façade est de la cellule 2 n'avait pas encore été floquée pour atteindre un niveau de protection équivalent à une paroi coupe-feu 4 heures comme décrit dans le dossier de demande d'autorisation.	
Demande de l'inspection des installations classées :	
Avant la mise en exploitation, GXO LOGISTICS doit mettre en place les parois coupe-feu nécessaires telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ou imposées par arrêté préfectoral.	

N° 3 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Etude de dangers du 26 juillet 2023

Thème(s) : risques accidentels

Prescription contrôlée :

Le poteau incendie n°13 n'est, à ce jour, pas accessible depuis la voie « engins » (distance > 10 m). Des travaux sont envisagés, notamment la création d'une servitude de passage via le bâtiment B situé directement à l'ouest du site et d'un portillon d'accès vers le poteau incendie. Le poteau incendie serait également déplacé dans le cadre de ces travaux afin de garantir son accessibilité depuis la voie « engins ».

Constats :

Le jour de l'inspection, le poteau n°13 a été déplacé conformément à la description faite dans l'étude de dangers.

La mise en place d'un portail supplémentaire avec cadenas pompier pour permettre l'utilisation de la voie « pompiers » du voisin « Mr Logistique » est prévue selon l'exploitant pour fin juin 2024.

Demande de l'inspection des installations classées :

Avant la mise en exploitation, GXO LOGISTICS doit mettre en place un portail supplémentaire permettant d'utiliser la voie « pompiers » du voisin « Mr Logistique ».

N° 4 : Voies « pompiers »

Référence réglementaire : Etude de dangers du 26 juillet 2023

Thème(s) : risques incendie

Prescription contrôlée :

Une aire de retournement est présente au niveau de la partie en impasse GXO au nord. L'aire de retournement au nord pourra être agrandie afin d'assurer à la fois le retournement des engins et le stationnement des moyens aériens. Cette aire de retournement respectera les caractéristiques présentées au niveau de la FT 2-4-2 du RDDECI de l'Ain.

Constats :

L'aire de retournement au nord de l'établissement doit permettre le retournement des engins pompiers en 3 manœuvres maximum.

Lors de la visite d'inspection, cette aire de retournement n'était pas encore aménagée mais la place nécessaire pour son aménagement semble disponible.

Demande de l'inspection des installations classées :

Avant la mise en exploitation, GXO LOGISTICS doit aménager au nord du bâtiment une aire de retournement conforme aux caractéristiques décrites dans la fiche FT 2-4-2 du RDDECI de l'Ain.